

Re Ristovski

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Dejan Ristovski

2024 OCRI 15

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue par vidéoconférence les 30 et 31 août 2023 à Calgary, en Alberta
Décision (conduite fautive) rendue le 31 août 2023
Décision (sanctions) et motifs publiés le 22 janvier 2024

Jury d'audience

Robert Stack, président
Sean Shore, membre représentant le secteur
Gregory Wiebe

Comparutions

Molly McCarthy, avocate de la mise en application
Dejan Ristovski, intimé, absent et non représenté par un avocat

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Les motifs de la décision du jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (le **jury d'audience**) formé pour rendre une décision concernant les allégations formulées par le personnel de l'OCRI (le **personnel**) contre Dejan Ristovski (l'**intimé** ou **M. Ristovski**) sont exposés ci-dessous.

¶ 2 M. Ristovski n'a pas participé à l'audience dans la présente affaire. Compte tenu de la preuve qui a été présentée, le jury d'audience a rendu lors de l'audience une décision orale confirmant les allégations contre M. Ristovski. Les motifs de cette décision sont exposés ci-dessous.

¶ 3 Lors de l'audience, le personnel a aussi formulé des observations relativement aux sanctions qui devraient s'appliquer à M. Ristovski. Il a réservé sa décision sur la question des sanctions. Le jury d'audience présente aussi ci-dessous sa décision à ce sujet.

¶ 4 La présente instance a été introduite par le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le **nouvel OAR**). Le nouvel OAR a été créé le 1^{er} janvier 2023 par la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**). Le Nouvel OAR est plus tard devenu l'OCRI. Nous désignons ces entités collectivement par

« Organisation », sauf s'il est nécessaire de mentionner l'une d'elles expressément. En vertu de son Règlement n° 1, l'OCRI maintient une compétence à l'égard des membres de l'ACFM en ce qui a trait aux violations des statuts ou règles de l'ACFM qui étaient en vigueur avant la fusion mentionnée ci-dessus¹.

LES ALLÉGATIONS

¶ 5 Un avis d'audience modifié en l'espèce énonce les allégations suivantes contre l'intimé :

Allégation 1 : Du 17 août 2017 au 2 mars 2021, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

Allégation 2 : Du 28 juin 2017 au 26 octobre 2018, l'intimé a effectué avec une cliente des opérations financières personnelles qui ont entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1, respectivement, de l'ACFM);

Allégation 3 : À compter du 18 juin 2021, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM).

II. LA SIGNIFICATION ET LA NON-PARTICIPATION À L'AUDIENCE

¶ 6 M. Ristovski n'a pas assisté à la première comparution dans la présente affaire. Le personnel a demandé l'abrégement du délai de signification, l'autorisation de signifier un avis d'audience modifié et une ordonnance permettant la signification de cet avis à la dernière adresse courriel connue de l'intimé. Il a déposé une requête officielle à cet effet, et l'ordonnance a été rendue. Celle-ci mentionnait que le personnel pouvait signifier l'avis d'audience modifié à l'intimé à la dernière adresse courriel qu'il avait fournie au courtier membre. En outre, l'ordonnance allouait à M. Ristovski une période de 10 jours pour déposer une réponse ou pour indiquer son intention de participer à l'instance.

¶ 7 L'intimé n'a pas déposé de réponse et ne s'est pas présenté à l'audience par comparution. L'audience s'est donc tenue en son absence en vertu de la Règle 7.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

III. LA PREUVE

Les déclarations sous serment et la preuve

¶ 8 Le jury d'audience a reçu en preuve deux déclarations sous serment. L'une était la déclaration sous serment d'Allison Howse, chef des enquêtes au Service de la mise en application de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI, déclaration datée du 16 août 2023 (la **déclaration sous serment de M^{me} Howse**). L'autre était la déclaration sous serment de Daren Gerlitz, consultant principal du service de la sécurité de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la **Banque**), déclaration datée du 16 août 2023 (la **déclaration sous serment de M. Gerlitz**).

¶ 9 L'intimé n'a pas personnellement participé à l'audience ou fourni une autre preuve. En outre, il ne s'est pas rendu disponible pour être interrogé par le personnel avant l'audience. L'allégation 3 porte sur le manquement de M. Ristovski à son obligation de collaborer à l'enquête du personnel sur sa conduite. À cause du manque de collaboration de l'intimé, il a été difficile pour le personnel d'établir de façon précise ce qui s'est passé dans certaines circonstances, comme nous le décrivons plus en détail ci-dessous.

¶ 10 Cependant, la déclaration sous serment de M. Gerlitz était accompagnée d'une transcription d'une brève

¹ Article 14.6 du Règlement n° 1 modifié et mis à jour, qui est le règlement général de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

entrevue que M. Gerlitz a menée avec l'intimé. Bon nombre des déclarations de M. Ristovski à M. Gerlitz constituent de brefs aveux d'une conduite fautive quelconque. Le jury d'audience a accepté ces déclarations comme constituant des aveux contre intérêt et les a par conséquent considérées comme raisonnablement exactes et fiables. Au besoin, le jury a tiré des conclusions en se fondant sur les circonstances décrites dans les déclarations sous serment de M. Gerlitz et de M^{me} Howse relativement à la conduite de l'intimé. Ce faisant, nous avons tenu compte du fait que l'alinéa 8.4 1)b) des Règles de procédure aurait autorisé le jury à accepter comme établies les allégations énoncées dans l'avis d'audience.

L'historique de l'inscription et de l'emploi

¶ 11 La déclaration sous serment de M^{me} Howse comprenait des renseignements recueillis dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**) tenue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**). Selon la BDNI, l'intimé a été inscrit en Alberta du 14 juin 2011 au 2 mars 2021 à titre de représentant de courtier au sein de Placements CIBC inc. (le **courtier membre**). Après que le courtier membre a mis fin à son inscription, M. Ristovski a cessé d'être inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 12 Avant la révocation de son inscription, l'intimé avait également été un employé de la Banque.

La création de comptes de banque

¶ 13 L'une des clientes de M. Ristovski était désignée dans les deux déclarations sous serment comme l'investisseuse TM. En 2016, elle avait ouvert deux comptes auprès du courtier membre : un compte enregistré d'épargne-retraite et un compte de retraite immobilisé. Lors d'une entrevue en 2021, l'intimé a indiqué à la Banque qu'il connaissait TM depuis environ six ans. Ils avaient travaillé ensemble pendant un certain temps.

¶ 14 TM n'avait jamais été une cliente de la Banque; selon les conclusions d'une enquête menée par la Banque, TM détenait des comptes de banque ailleurs. Malgré cela, elle a mentionné au personnel qu'elle avait reçu le 2 décembre 2021 un courriel l'informant qu'une marge de crédit à son nom à la Banque avait un paiement en souffrance. C'est apparemment ce qui a permis de découvrir qu'un certain nombre de produits bancaires avaient été ouverts en son nom à la Banque. Il a été établi que son nom avait été utilisé pour créer les produits bancaires suivants (collectivement, les **produits bancaires**) :

- a. une marge de crédit (la **marge de crédit**) créée en août 2017;
- b. une carte de débit (la **carte de débit**) émise en août 2017;
- c. un compte chèques (le **compte chèques**) ouvert en novembre 2019;
- d. une carte Visa (la **carte de crédit**) émise en janvier 2021;

¶ 15 L'enquête menée par M. Gerlitz a conclu que, en août 2017, M. Ristovski avait contrefait la signature de TM dans le but d'ouvrir la marge de crédit et qu'il s'est ensuite servi de son statut d'employé de la Banque pour faire émettre une carte de débit liée à la marge de crédit. En novembre 2019, l'intimé s'est servi de son poste pour ouvrir le compte chèques et l'a lié à la carte de débit. Enfin, en janvier 2021, il s'est une fois de plus servi de son poste pour faire émettre la carte de crédit au nom de TM. Il a encore contrefait la signature de TM sur les documents d'ouverture du compte.

¶ 16 La Banque a interrogé l'intimé le 2 mars 2021, et celui-ci a de façon générale admis avoir créé les produits bancaires de manière frauduleuse. L'enquêteur de la Banque a constaté que l'intimé avait contrefait la signature de TM sur les formulaires de demande de la marge de crédit et de la carte de crédit, et qu'il avait utilisé son code d'identification pour ouvrir le compte chèques et faire émettre la carte de débit.

¶ 17 L'enquête de la Banque a en outre révélé que l'intimé avait fourni l'adresse de son propre domicile pour les produits bancaires afin d'éviter que le stratagème ne soit détecté. Il a également admis au cours de l'enquête de la Banque avoir utilisé cette stratégie.

¶ 18 La déclaration sous serment de M^{me} Howse mentionne que le personnel a communiqué avec TM. Celle-ci a déclaré que l'intimé l'avait invitée à souper peu après sa plainte à la Banque. Selon TM, l'intimé a encore une fois admis avoir créé les produits bancaires. Elle a toutefois refusé de participer à une entrevue plus

approfondie avec le personnel.

L'activité dans les produits bancaires

¶ 19 Selon la preuve présentée, l'intimé a exécuté de nombreuses opérations dans les produits bancaires. L'analyse des relevés bancaires effectuée par le personnel révèle que l'intimé a retiré, du 2 août 2017 au 21 février 2021, 29 300,35 \$ du compte de marge de crédit. Au cours de la même période, il a déposé 24 669,30 \$ dans la marge de crédit. L'intimé a expliqué à M. Gerlitz qu'il avait effectué les retraits parce qu'il n'arrivait pas à effectuer les paiements liés à son divorce, et qu'il effectuait des dépôts dans le compte pour payer les frais d'intérêt mensuels afin d'éviter que le paiement de la marge de crédit ne soit en souffrance. Il semble qu'un montant de 8 226,92 \$ était encore dû dans le compte de marge de crédit lorsque la Banque l'a fermé.

¶ 20 Il ne fait aucun doute que l'intimé a effectué ces opérations. M. Gerlitz a trouvé une photo, prise par la Banque, de l'intimé en train de retirer des fonds de la marge de crédit à l'aide de la carte de débit. En outre, selon la déclaration sous serment de M. Gerlitz, ces virements étaient associés au code d'identification de la Banque de M. Ristovski. Enfin, lors de la brève entrevue menée par la Banque, l'intimé a admis avoir effectué les virements, et il n'existe aucune preuve attestant que quelqu'un d'autre connaissait l'existence du compte de marge de crédit lorsque les opérations ont été effectuées.

¶ 21 De même, un montant de 508,00 \$ a été porté à la carte de crédit au début de 2021. La preuve démontre que l'intimé a fait émettre cette carte, comme il est énoncé ci-dessus, et rien n'indique que quelqu'un d'autre avait accès à la carte. Enfin, une fois de plus, l'intimé a admis à M. Gerlitz avoir utilisé la carte de crédit. Le solde de 508,00 \$ était toujours dû lorsque la carte a été annulée.

¶ 22 En ce qui a trait au compte chèques, la preuve démontre que l'intimé a commencé par effectuer un retrait à découvert d'un montant de 1 600,00 \$ en décembre 2019 et qu'il a ensuite effectué des retraits d'un montant total de 9 500,00 \$ jusqu'au 31 décembre 2021. Cependant, des dépôts de 10 810,00 \$ ont également été effectués pendant la même période. Lorsqu'il a été interrogé par M. Gerlitz, l'intimé a encore admis avoir effectué ces opérations. En guise d'explication pour les multiples retraits et dépôts, il a précisé que les dépôts étaient nécessaires pour couvrir le découvert.

Les autres opérations financières personnelles

¶ 23 Au cours de son enquête, M. Gerlitz a examiné le compte de banque personnel de l'intimé. Il a remarqué des virements effectués par l'intimé à TM du 28 juin 2017 au 26 octobre 2018. Ces virements totalisaient la somme de 10 925 \$. Lorsque M. Gerlitz a interrogé M. Ristovsky relativement à ces virements, M. Ristovski a répondu qu'il avait emprunté de l'argent à TM et qu'il la remboursait.

¶ 24 L'intimé a admis qu'au moment des virements, il savait qu'il n'était pas [traduction] « censé » emprunter de l'argent à des clients. La déclaration sous serment de M^{me} Howse est accompagnée d'un extrait de la politique sur la conformité de mars 2017 du membre. Cette politique exigeait que les personnes autorisées divulguent à leur gestionnaire tout conflit d'intérêts potentiel avec leurs clients. Un extrait de la politique sur la conformité de septembre 2018 allait plus loin en interdisant expressément les opérations financières personnelles telles que l'emprunt de fonds à un client du membre.

¶ 25 L'intimé n'a pas assisté à l'audience pour présenter une quelconque preuve attestant qu'il avait avisé son directeur de son emprunt à TM. Le jury d'audience ne peut qu'en déduire qu'il ne l'a pas fait.

IV. L'ANALYSE

L'analyse de l'allégation 1

¶ 26 Le personnel fait valoir dans l'allégation 1 que la création des produits bancaires et les opérations connexes qui ont été effectuées constituent un détournement de fonds ou une absence de justification de la provenance de certains fonds, et que cette conduite contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM). Cette règle énonce ce qui suit :

2.1.1 La norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

¶ 27 Cette disposition exige une conduite éthique de la part des personnes autorisées. Le personnel a cité plusieurs décisions des jurys d'audience de l'ACFM mentionnant que le détournement des fonds d'un client constitue une contravention à la Règle 2.1.1. Ce principe s'applique même si les fonds sont retirés d'un compte de banque et non d'un compte de fonds communs de placement².

¶ 28 La situation en l'espèce est inhabituelle puisque TM n'a jamais détenu les fonds en question. Cela dit, l'intimé a essentiellement emprunté des fonds au moyen de la marge de crédit et de la carte de crédit de TM. Les deux comptes présentaient un solde débiteur au moment où la Banque s'est interposée pour mettre fin aux activités en question. On peut considérer que ces activités constituent une forme de détournement de fonds et qu'elles déclenchent l'obligation de justifier la provenance des fonds. On peut également les voir comme une forme de vol d'identité, particulièrement en ce qui concerne la création du compte chèques et les opérations effectuées dans celui-ci. Dans tous les cas, la création et l'utilisation des produits bancaires étaient nettement contraires à l'éthique, et le jury d'audience a confirmé l'allégation d'un manquement à la Règle 2.1.1.

L'analyse de l'allégation 2

¶ 29 L'allégation 2 a trait à des opérations financières entre l'intimé et TM au cours de la période du 28 juin 2017 au 26 octobre 2018. Selon l'allégation générale, les opérations financières de l'intimé ont créé un conflit d'intérêts non déclaré qui n'a pas été traité de manière conforme aux exigences du membre ou de l'Organisation.

¶ 30 La Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective traite des conflits d'intérêts. La version de cette Règle qui s'appliquait au moment des faits reprochés est légèrement différente de la Règle actuelle et exigeait que les personnes autorisées :

- a) soient conscientes des conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent survenir avec les clients;
- b) déclarent de tels conflits réels ou potentiels au membre;
- c) veillent à ce que le conflit soit traité au moyen d'une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client.

¶ 31 Durant la période des faits reprochés, l'interdiction générale d'emprunter de l'argent à des clients qui est maintenant énoncée à la Règle 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective n'existait pas. Cependant, les directives de l'Organisation dans l'Avis APA-0047 indiquaient ce qui suit :

[Traduction]

Pour effectuer une appréciation commerciale raisonnable, il faut faire preuve d'une attention et d'une diligence raisonnables et tenir compte des circonstances afin de régler le conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'intérêt du client. La ligne de conduite à adopter dépend de la nature du conflit d'intérêts et de la situation personnelle du client. Dans les cas de conflit

² Re *Hothi* [2020], jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202012, décision du jury d'audience datée du 29 septembre 2020, RCA. Voir les paragraphes 22 et 23.

d'intérêts potentiellement important, une appréciation commerciale raisonnable *peut entraîner l'interdiction de l'opération donnant lieu au conflit.* (italiques ajoutés)

Les situations précises

a) Les emprunts aux clients

Un emprunt contracté auprès d'un client par le membre ou une personne autorisée crée un conflit direct et important qui sera, dans la plupart des cas, impossible à résoudre en faveur du client.

Bien qu'une telle activité ne soit pas expressément interdite par les Règles de l'ACFM, le personnel de l'ACFM ne connaît aucune circonstance où les membres ou les personnes autorisées qui prévoient réaliser de tels arrangements seraient en mesure de prouver que le conflit a été résolu de manière convenable.

¶ 32 L'intimé a affirmé lors de son entrevue que l'objectif des opérations était de rembourser une dette qu'il avait contractée auprès de TM. Puisqu'il n'a pas coopéré avec le personnel, la nature exacte des opérations entre les parties demeure obscure. Toutefois, nous sommes prêts à accepter que l'aveu fait par l'intimé est exact et qu'il avait une dette envers TM.

¶ 33 Nous estimons que la dette a créé un conflit d'intérêts entre l'intimé et TM. La dette a mis M. Ristovski dans une position telle qu'il aurait pu avoir à opter entre l'intérêt de TM (le remboursement de l'emprunt) et son propre intérêt (remplir ses autres obligations). Dans la mesure où M. Ristovski semble avoir connu des difficultés financières, TM risquait de perdre le montant du prêt. Nous jugeons qu'il incombait à M. Ristovski de démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour régler ce conflit au mieux des intérêts de la cliente, mais il ne s'est pas présenté à l'audience pour ce faire. Enfin, il n'a pas prouvé que l'existence de l'emprunt et les efforts pour le rembourser ont été déclarés au membre.

¶ 34 Pour tous ces motifs, nous jugeons qu'il y a eu violation de la Règle 2.1.4. La conduite n'était pas conforme aux normes professionnelles que doivent respecter les personnes autorisées et contrevenait également à la Règle 2.1.1.

¶ 35 En outre, les politiques en place du membre exigeaient dans un premier temps que tout conflit d'intérêts potentiel soit déclaré au directeur de M. Ristovski, et interdisaient par la suite les opérations financières personnelles entre les clients et les personnes autorisées. Une politique datant de mars 2017 exigeait la déclaration des conflits réels ou potentiels au membre afin qu'il puisse contribuer à les régler. Rien n'indique qu'une telle déclaration a été faite en l'espèce. Une politique datant de septembre 2018 allait plus loin et interdisait les emprunts à des clients. Le prêt existait déjà à ce moment-là, mais il aurait dû à plus forte raison faire l'objet d'une déclaration lors des transferts de fonds entre les parties.

¶ 36 La Règle 2.5.1 de l'ACFM (maintenant les Règles visant les courtiers en épargne collective) exige des membres qu'ils établissent, mettent en œuvre et tiennent à jour des politiques et des procédures afin de s'assurer que la conduite de ses affaires est « conforme aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables ». La Règle 1.1.2 stipule ce qui suit :

1.1.2. Conformité par les membres et les personnes autorisées

- a) Chaque membre doit respecter :
 - i) les Règlements;
 - ii) les Règles;
 - iii) les lois sur les valeurs mobilières applicables relatives aux activités et aux normes d'exercice et de conduite professionnelle des membres.
- b) Chaque personne autorisée qui exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou qui prend part à une telle entreprise relativement à un membre conformément à l'alinéa i) ou ii) du paragraphe c) de la Règle 1.1.1 doit respecter :

- i) les Règlements;
- ii) les Règles;
- iii) les lois en valeurs mobilières applicables relatives à ce qui suit :
 - A. les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de chaque membre;
 - B. les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de cette personne autorisée.

¶ 37 Les jurys d'audience de l'Organisation ont interprété l'interaction entre ces dispositions de la façon suivante : les personnes autorisées doivent se conformer aux politiques et aux procédures du membre. L'Alberta Securities Commission a approuvé ce point de vue dans *Re Botha*, 2021 ABASC 11, par. 113, 152 à 155 (CanLii). Par conséquent, à tout le moins, l'omission de l'intimé de déclarer sa dette et ses opérations de remboursement au membre contrevenait aux Règles 1.1.2 et 2.5.1.

L'analyse de l'allégation 3

¶ 38 La déclaration sous serment de M^{me} Howse fournit de l'information sur neuf tentatives distinctes de communiquer avec l'intimé par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par téléphone ou par courriel afin de lui demander de fournir des renseignements ou de se présenter pour être interrogé à propos de ses opérations relatives aux produits bancaires et à TM. L'adresse résidentielle utilisée se trouvait dans la BDNI alors que l'adresse courriel a été fournie par le membre.

¶ 39 La première de ces tentatives, qui remonte au 27 mai 2021, était une lettre envoyée par courrier recommandé à l'intimé à sa dernière adresse connue dans la BDNI. Le personnel demandait à M. Ristovski une déclaration écrite et des renseignements et documents justificatifs concernant les questions soulevées par TM. L'intimé n'a répondu à aucune de ces communications. Il a par contre signé la réception de la première lettre envoyée par courrier recommandé. Par la suite, le courrier recommandé n'a pas été réclamé, mais le courrier ordinaire n'a pas été retourné pendant toute l'année 2021.

¶ 40 Le 14 janvier 2022, M^{me} Howse a envoyé à l'intimé une lettre mentionnant qu'une entrevue aurait lieu le 11 mars 2022 et l'avertissant qu'il pourrait faire l'objet de sanctions s'il ne se présentait pas. La lettre a été envoyée par courrier ordinaire, et une huissière a tenté à plusieurs reprises de la signifier personnellement à M. Ristovski à sa dernière adresse connue. La résidence semble située dans un immeuble en copropriété ou à appartements. L'huissière a utilisé l'interphone pour demander l'accès à l'unité de l'intimé et, n'obtenant pas de réponse, a laissé un message vocal. De même, personne n'a répondu à la demande de rappel laissée par l'huissière dans le message vocal. Lors de sa dernière visite, la boîte vocale n'était plus en fonction.

¶ 41 L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue du 11 mars 2022. Plusieurs lettres envoyées par courrier ordinaire à la fin de 2021 et au début de 2022 ont été retournées le 18 mars 2022 avec une mention que le destinataire avait déménagé.

¶ 42 En 2022, le personnel a tenté à deux reprises de joindre l'intimé par courriel à sa dernière adresse courriel connue. Il n'a pas répondu à ces courriels.

¶ 43 Selon la prépondérance des probabilités, nous concluons que l'intimé était au courant de certaines de ces communications et a délibérément omis d'y répondre. Il a signé la première demande du personnel, mais n'y a pas répondu. En outre, à la lumière de ses aveux lors de l'entrevue menée par la Banque, il devait savoir qu'une enquête réglementaire importante serait vraisemblablement menée.

¶ 44 L'Organisation détient des pouvoirs d'inspection et d'enquête étendus. Ces pouvoirs ont d'abord été stipulés à l'article 21 du Statut n° 1 de l'ACFM, puis à la Règle 6.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Ils comprennent le droit de demander la production de documents et d'enquêter sur les personnes inscrites actuelles et anciennes, qui continuent de relever de la compétence de l'Organisation aux termes de la Règle 7.4.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Lorsqu'une personne autorisée n'a pas satisfait aux exigences du personnel relatives à une enquête, elle n'a pas « observé les dispositions des

Règlements ou des Règles de l'Organisation » et peut être sanctionnée en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

V. LES SANCTIONS

¶ 45 Aux termes de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel demande l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé :

- a) une interdiction permanente de l'autorisation de l'intimé d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) une amende d'au moins 100 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) le paiement d'une somme de 12 587,90 \$ au titre des frais en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 46 Pour les motifs énoncés ci-dessous, nous estimons que ces sanctions doivent être imposées.

¶ 47 Les facteurs que doivent prendre en compte les jurys d'audience lors de la détermination des sanctions sont généralement les suivants :

- a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de poser des actes inappropriés similaires;
- j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 25.

Laverdiere (Re), [2010] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 200936, décision du jury d'audience datée du 12 mai 2010, par. 22.

¶ 48 De manière générale, nous jugeons que la plupart de ces facteurs jouent en défaveur de l'intimé et nous ne pouvons trouver de facteurs atténuants en l'espèce.

¶ 49 La conduite fautive en question était extrêmement grave. L'intimé a contrevenu aux normes éthiques fondamentales, et le public s'attend à ce qu'elles soient respectées par les personnes autorisées dans tous les cas. Une pareille conduite brise la confiance dans l'intégrité des marchés financiers. L'intimé avait assez d'expérience pour savoir que ce qu'il faisait était extrêmement inapproprié. Sa conduite était flagrante et trompeuse à tel point que le jury d'audience est d'avis que l'intimé présenterait un risque grave s'il tentait

d'agir de nouveau à titre de représentant de courtier en épargne collective.

¶ 50 Puisque l'intimé n'a pas collaboré à l'enquête, il est difficile de savoir dans quelle mesure exactement il a tiré profit de sa conduite fautive, mais le jury d'audience juge que, selon la prépondérance des probabilités, il a profité d'avantages financiers en se servant du crédit de TM et en lui empruntant de l'argent. De plus, il restait des soldes dus dans la marge de crédit et sur la carte de crédit. Sa conduite exposait à tout le moins TM au risque d'avoir à prouver qu'elle n'était pas responsable des produits bancaires. Elle n'a pas subi de perte parce que la Banque ne l'a pas tenue responsable de la marge de crédit ou de la carte de crédit. Cependant, la Banque a subi une perte d'environ 8 800,00 \$.

¶ 51 Le personnel a cité un certain nombre de décisions et souligné que les jurys d'audience de l'Organisation ont imposé des sanctions sévères dans les cas de non-coopération à une enquête. L'une des raisons invoquées est que personne ne devrait bénéficier d'un avantage en évitant un examen attentif de sa conduite. Voici les affaires citées par le personnel que le jury d'audience considère comme semblables à la présente affaire :

Affaire	Précisions	Sanctions
<i>Vanlandschoot</i> , dossier de l'ACFM n° 202024, RCA, onglet 5 .	De mai 2018 à juillet 2018, l'intimé a détourné au moins 5 489,00 \$ de deux clients, et a refusé de collaborer. L'intimé était à la fois une personne autorisée et un employé d'une banque.	Audience non contestée Interdiction permanente Amende de 80 000 \$ Frais de 7 500 \$
<i>Lam</i> , dossier de l'ACFM n° 201856, RCA, onglet 24 .	En juillet 2013, l'intimé a détourné une somme de 5 000,00 \$ d'un client et a exécuté des opérations discrétionnaires. L'intimé a également refusé de collaborer.	Audience non contestée Interdiction permanente Amende de 100 000 \$ (50 000 \$ pour le détournement et 50 000 \$ pour le refus de collaborer) Frais de 7 500 \$
<i>Hothi</i> , dossier de l'ACFM n° 202012, RCA, onglet 6 .	Du 25 octobre 2017 au 8 janvier 2018, l'intimé a détourné 27 556,59 \$ de deux clients et de deux autres personnes, et il a refusé de collaborer. L'intimé était à la fois une personne autorisée et un employé d'une banque.	Audience non contestée Interdiction permanente Amende de 90 000 \$ (40 000 \$ pour le détournement et 50 000 \$ pour le refus de collaborer) Frais de 6 500 \$

¶ 52 Dans les circonstances, nous estimons que le refus de collaborer devrait entraîner une amende de 50 000,00 \$ et que la conduite de l'intimé liée aux produits bancaires de TM et aux opérations financières

personnelles avec celle-ci mérite une amende de 50 000 \$. En outre, l'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier.

¶ 53 Le personnel demande un montant de 12 587,90 \$ au titre des frais pour le temps consacré par l'enquêteur et l'avocat au dossier. L'affaire a certainement pris plus de temps que nécessaire à cause de la non-coopération de l'intimé, et ces frais sont approuvés. Cela dit, le montant demandé était légèrement plus élevé que celui que nous voyons dans certaines des décisions, et nous imposons une somme de 11 000,00 \$ au titre des frais.

Fait à Calgary (Alberta) le 22 janvier 2024.

« Robert Stack » _____

Robert Stack, président

« Sean Shore » _____

Sean Shore, membre représentant le secteur

« Gregory Wiebe » _____

Gregory Wiebe

© 2024 *Organisme canadien de réglementation des investissements. Tous droits réservés.*